

/BA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-218 du 2 Juin 1988

portant création de la Commission ad hoc  
chargée de connaître des faits reprochés  
au Camarade Francis PADONOU en service  
à la Banque Commerciale du Bénin

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales,

SUR Décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en date du Mercredi 13 Avril 1988,

D E C R E T E :

Article 1er. - En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Francis PADONOU, en service à la Banque Commerciale du Bénin, impliqué dans une affaire de détournement de Fonds commis au préjudice de ladite Banque.

Article 2. - La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade Alfred ELEGBE du Ministère de la Justice de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques

Membres : Camarades : - Valère HOUETO de l'Inspection Générale d'Etat,  
Section Financière ;

- Octave ROKO de l'Inspection Générale d'Etat,  
Section Administrative

- Joachim AKPAKA du Ministère du Travail et des  
Affaires Sociales ;

.../...

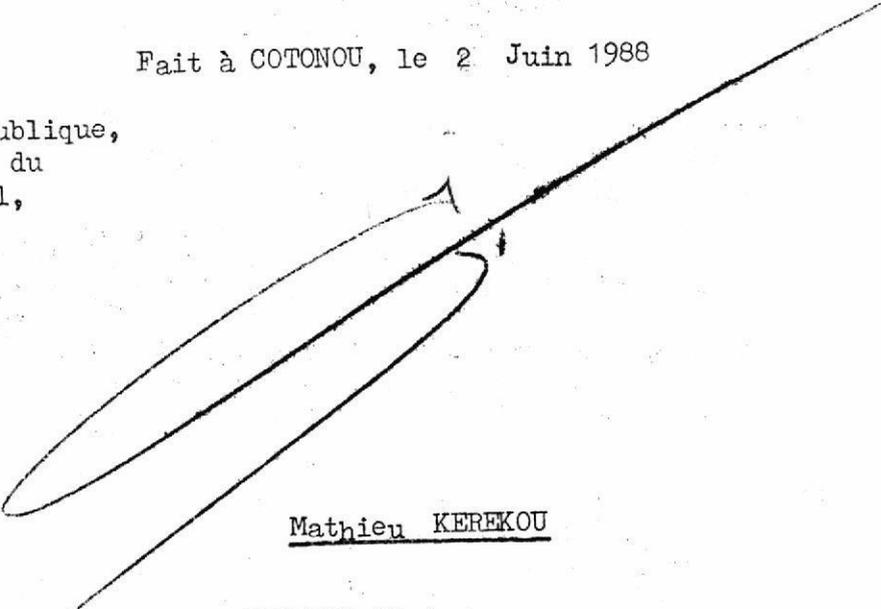
- Pierre Claver BIDE et Bernard ADECHI du Ministère des Finances et à l'Economie ;
- Lieutenant Isidore MITCHAI et Sergent-Chef Chabi MONZORGUI des Forces Armées Populaires du Bénin ;

Article 3.- La Commission, qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 2 Juin 1988

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 6 SGCEN 4 PRÉSIDENT et MEMBRES 10.-